



## Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un adjuvant

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour l'adjuvant **ACTIVA***

*de la société* BAYER SAS  
*enregistrée sous le* n° 2021-0253

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 octobre 2022,*

*Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 8 décembre 2022,*

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 30 janvier 2023,*

*Vu le recours gracieux formé le 1<sup>er</sup> février 2023 par la société BAYER SAS,*

La mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 30 janvier 2023 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	ACTIVA TEMPERA PLUS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BAYER SAS CS 90106 16 rue Jean-Marie Leclair 69266 LYON CEDEX 09 France
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	460 g/L - sulfate d'ammonium (CAS n° 7783-20-2)
<b>Numéro d'intrant</b>	9500168
<b>Numéro d'AMM</b>	9500168
<b>Fonction</b>	Adjuvant pour bouillie herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 24/02/2023

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Nouveaux emballages du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	10 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L